



ARRÊTÉ N° 2022/756

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu la demande en date du 20 décembre 2022 de la Présidente de l'Association Sportive Automobile Club du Var,
Considérant que le déroulement de la manifestation « 17ème rallye régional pays des Maures Gonfaron - Pignans » nécessite une restriction temporaire à la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Du vendredi 03 février 2023 à 14H00 au samedi 04 février 2023 à 19H00 la partie basse du complexe sportif Berthoire est réservée exclusivement à l'assistance du 17ème rallye régional pays des Maures Gonfaron – Pignans.

Article 2 :

Le samedi 04 février 2023, la circulation des véhicules est interdite sur la route du Cros de Panau de 07H00 à 16H30.

Article 3 :

Durant tout le déroulement de la manifestation sportive, le samedi 04 février 2023, le stationnement est interdit sur la route du Cros de Panau fermée dans le cadre des épreuves spéciales. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 :

Hors parcours utilisé par la manifestation sportive, le stationnement des véhicules sera interdit comme suit :

- Partie basse du complexe sportif Berthoire du vendredi 03 février 2023 à 14H00 au samedi 04 février 2023 à 19H00.
- Parking du relais situé à l'intersection de la route du Cros de Panau et la piste de Signoret le samedi 04 février 2023 de 07H00 à 16H30.

Article 5 :

Des déviations spécifiques seront mises en place par les organisateurs afin d'assurer des itinéraires de délestage pour les usagers des routes concernées.

Tous les riverains impactés par la fermeture de route seront informés par pli.

Article 6 :

La signalisation sera mise en place et maintenue par l'organisateur chargé de la manifestation. L'organisateur sera et demeurera seul responsable de tout incident et accident qui pourraient survenir du fait de cette manifestation. Les panneaux de signalisation temporaire seront placés avant la manifestation et retirés en totalité aussitôt après. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion de la manifestation doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre locales.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 20 décembre 2022.

Le Maire,
Fernand BRUN

